Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction de spécimens de Grands cormorans
à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques
pour la protection des espèces de poissons menacées sur des eaux libres
hors piscicultures pour la période 2019-2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L.120.2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans *(Phalacrocorax carbo sinensis) ;*

Vu la liste rouge des poissons menacés en Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans ;

Vu la demande d'autorisation de prélever des oiseaux de l'espèce Grand cormoran de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques, sise 9 rue Louis Kérautret Botmel à RENNES et représentée par son Président M. GRANDIERE ;

Considérant que les opérations de dénombrement réalisées font état d'une stabilité des populations continentales mais de la présence importante de Grands cormorans localement sur certains secteurs;

Considérant que pour protéger les espèces de poissons menacées des eaux libres d'Ille-et-Vilaine, notamment le brochet, la vandoise et l'anguille, il est nécessaire de procéder à des opérations de tir pour réduire la présence de Grands cormorans sur les eaux libres à enjeux piscicoles d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la destruction d'un nombre limité de spécimens ne portera pas atteinte au maintien en bon état des populations de Grand cormoran du département ;

Considérant les quotas de prélèvement attribués pour la période 2019-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Pour la protection des populations de poissons menacés, la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques sise 9 rue Louis Kérautret Botmel CS 26713 35067 RENNES cedex et représentée par son Président M. GRANDIERE, est autorisée à effectuer des opérations de prélèvement par tir, d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran *(Phalacrocorax carbo sinensis),* dans le secteur Sud de Rennes sur les sites suivants, conformément à l'annexe 1 :

- Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu ;
- Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort.

Article 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3 – Limite de prélèvement et suspension de l'autorisation

Le nombre d'oiseaux pouvant être détruits est conditionné par le résultat des prélèvements. Ils ne peuvent excéder la limite du quota départemental annuel prévu à l'arrêté du 27 août 2019 sus-visé, soit 30 individus. En cas d'épuisement du quota, l'autorisation de prélèvement pourra être suspendue ou limitée par décision préfectorale.

Article 4 – Participants

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques a désigné les personnes qui, sous sa responsabilité, effectueront les tirs. Il s'assurera que chaque tireur est titulaire d'un permis de chasser validé et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement. Les personnes désignées sont les suivantes :

Nom Prénom	Numéro de permis de chasse	Validation 2019/2020
Jérémy GRANDIERE	35-3-20349	4094642
Romain GALLAIS	35-3-20125	4571191
René LUCE	35-3-16325	4117870
Jean-Paul LORAND	35-1-503	4152597
Bernard CAILLE	35-3-11917	4216216
Robert SAVIN	35-3-8954	4229500
Jean-Paul PESTEL	35-3-8880	4049739
Philippe BOSSARD	50-4-6348	4073714
Christian TRICOT	35-5-7715	4102605
Michel LEDUC	35-1-351	141394790
Lucien GAIGEOT	201003590023	4534359
Constantin SIMON	35-1-5021	4639073

En accord avec la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, des agents assermentés pourront également être mis à disposition si besoin.

Tous les oiseaux tués seront récupérés par la FPPMA d'Ille-et-Vilaine et déposés auprès du service d'équarrissage. Les justificatifs de dépôts devront être conservés par la FPPMA.

Article 5 – Organisation des opérations

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques est chargé de l'organisation des opérations de destruction.

Article 6 – Modalités de tir

Les tirs s'effectuent de jour, et pendant la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les marais non asséchés, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;
- les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Préalablement aux tirs, une déclaration des lieux et des dates de destructions devra être effectuée, au plus tard 48h avant les opérations, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) (ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) (sd35@oncfs.gouv.fr).

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits devra également être transmis par mail à la DDTM 35 et à l'ONCFS dès le lendemain des opérations.

Article 7 – Période de dénombrement

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand cormoran. Le directeur départemental des territoires et de la mer informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspensions.

Article 8 – Bilan et comptes-rendus

La Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques transmettra à la direction départementale des territoires, à la fin de la période de prélèvement et avant le 31 mars, un bilan récapitulatif des opérations pour l'hiver 2019/2020, selon le modèle en annexe 2.

M. GRANDIERE, président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche, est chargé de collecter les comptes-rendus des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de tir.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la révocation de l'autorisation.

Article 9 – Bagues

Les éventuelles bagues récupérées sur les Grands cormorans détruits sont remises à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité).

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires de LE RHEU, MONTFORT-SUR-MEU et BREAL-SOUS-MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 26 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Annexe 1

Localisation des sites autorisés

Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu:

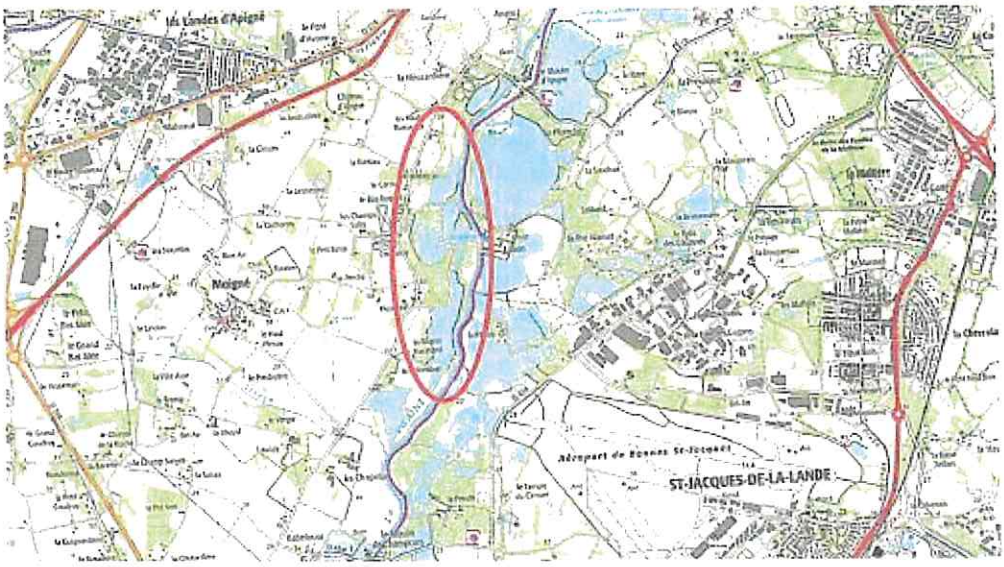

Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort:

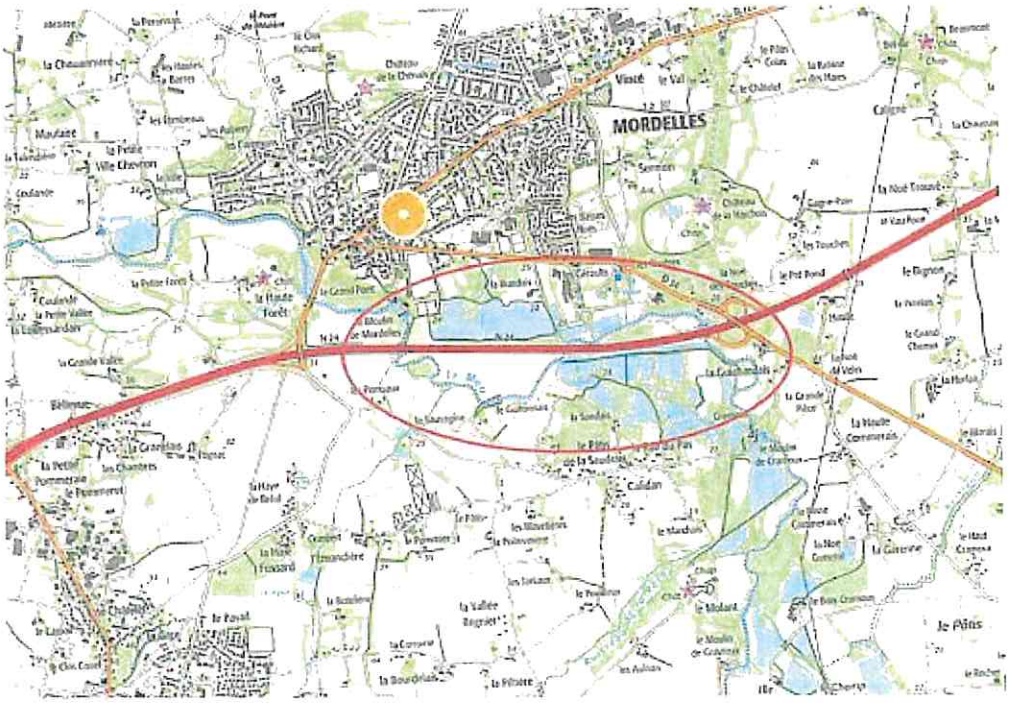

Annexe 2

Bilan annuel des prélèvements d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran
à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
pour le 31 mars 2020 au plus tard

Bénéficiaire de l'autorisation : Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques

Site(s) concerné(s) :

1) Compte-rendu annuel des opérations de tir pour la période du 1er décembre 2019 au 29 février 2020

Hors tirs-simultanés	Décembre	Janvier	Février
Nombre d'oiseaux tués/mois			

Total d'oiseaux prélevés : .....

2) Evolution de la population d'oiseaux présents sur le site par rapport à la saison précédente :

.....
.....
.....

3) Évaluation de l'efficacité des opérations :

.....
.....
.....

4) Propositions éventuelles d'évolution du dispositif :

.....
.....
.....

5) Observations diverses :

.....
.....
.....

6) Estimation du préjudice subit durant la période :

.....
.....
.....

A....., le .....

(signature)